

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU PRESIDENT

Acte relatif à la clôture de la régie de recettes ALSH L'ASTRADO

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président pour la création, la modification et la suppression des régies communautaires ;

Vu la décision n°D1909 en date du 22 février 2019 portant création de la régie de recettes ALSH L'ASTRADO ;

Vu l'arrêté n° A1903 en date du 22 février 2019 portant nomination du régisseur de recettes ALSH L'ASTARADO;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes ALSH L'ASTARADO à compter du 01/01/2024.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 01/01/2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. le Président et le comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 20/05/2025

ID : 032-243200425-20250516-D25009-DE



Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 16 mai 2025
Le Président
Patrick FANTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU PRESIDENT

Acte relatif à la clôture de la régie de recettes CŒUR D'ASTARAC

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président pour la création, la modification et la suppression des régies communautaires ;

Vu la décision n°D210059 en date du 15 octobre 2021 portant modification de la régie de recettes CŒUR D'ASTARAC ;

Vu l'arrêté n° A1307 en date du 02 mai 2013 portant nomination du régisseur de recettes CŒUR D'ASTARAC;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes CŒUR D'ASTARAC à compter du 01/01/2024.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 01/01/2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président et le comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 16 mai 2025
Le Président
Patrick FANTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU PRESIDENT

Acte relatif à la clôture de la régie de recettes LUDINA

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président pour la création, la modification et la suppression des régies communautaires ;

Vu la délibération n°2023056 en date du 07 juin 2023 portant actualisation de la régie de recettes LUDINA ;

Vu l'arrêté n° A230002 en date du 21 juin 2023 portant nomination du régisseur de recettes LUDINA;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes LUDINA à compter du 01/02/2024.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 01/02/2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président et le comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 20/05/2025

ID : 032-243200425-20250516-D25011-DE



Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 16 mai 2025
Le Président
Patrick FANTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.